



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur la commune de Capens

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Capens pour une durée de 14 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2023 portant autorisation d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de Capens ;

Vu la demande du 26 juin 2023 de la société Midi-Pyrénées Granulats sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Capens ;

Vu la modélisation hydrodynamique annexée à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'au regard de la modélisation hydrodynamique fournie par l'exploitant, les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

Considérant que la demande susvisée est une modification notable mais non substantielle et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé afin d'acter la modification demandée ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R. 181-45 susvisé, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Midi-Pyrénées Granulats par courriel en date du 26 septembre 2023, notifié le même jour, afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société Midi-Pyrénées Granulats a indiqué, par courriel en date du 26 septembre 2023, ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : La société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – BP 10389 – 31103 Toulouse Cedex, est autorisée à accepter en remblaiement des matériaux dont les caractéristiques sont assimilables à un comportement imperméable (au-delà de 10^6 m/s). La mise en remblaiement de ces matériaux est autorisée dans les zones fixées sur le plan annexé au présent arrêté.

Si l'exploitant accepte des terres excavées contenant des adjuvants, ces produits doivent être précisément listés sur les documents d'acceptation préalable.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, dans le cadre de leur acceptation, le caractère inerte de ces déchets.

Art.2. : Lors du réaménagement, l'exploitant met en place une noue entre le pylône électrique de la zone de Biros et le réseau de fossé de drainage qui sera également créé lors de la phase de réaménagement de la carrière.

Une surveillance et un entretien de cet ouvrage sont mis en place afin de s'assurer qu'il conserve toute son efficacité.

Art.3. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.4. : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art.5. : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Capens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Capens pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art.6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Capens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 OCT. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

Annexe : plan de remblaiement

Annexe I : plan de remblaiement



11 OCT. 2023

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB